



Autorité de Régulation des
Marchés Publics

سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Commission de Règlement
des Différends

جنت تسوية النزاعات

N° /A.R.M.P/CRD

رقم: / سن.ت.ص.ع / ل.ت.ن

004-2013

انواكشوط في 11 FEB 2013
Nouakchott, le 11 FEB 2013

Le Rapporteur

المقرر

Décision n° 04/ARMP/CRD/13 du 11 février 2013
de la Commission de Règlement des Différends ordonnant la
suspension de la procédure du marché objet du recours du Directeur
de l'ETABLISSEMENT NOUR POUR LE COMMERCE EXTERIEUR
contestant la décision d'attribution provisoire par la Commission de
Passation des Marchés des Secteurs Sociaux du marché relatif à
l'achat de 162 motos à quatre roues destinées aux structures de
santé des wilayas de la zone pilote de l'accélération des OMD Santé,
objet de l'appel d'offres national n° 12/MT/2012/MS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines
dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés
publics,
Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret
n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi
° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement
des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret
n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes
de Passation des Marchés Publics,
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de
compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition
des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - le recours du Directeur de l'Etablissement Nour pour le commerce extérieur,

En présence de Monsieur, Kalilou DIAGANA Président p.i.de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANY, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI, El Kory OULD ADAD et Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA, Amadou SALL, membres de la CRD,

de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°012/2013, datée du 07 février 2013, réceptionnée par le Directeur Général de l'ARMP, le même jour et enregistrée sous le numéro 0/ARMP/CRD/P/12, le Directeur de l'ETABLISSEMENT NOUR POUR LE COMMERCE EXTERIEUR, a saisi la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire par la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux du marché relatif à l'achat de 162 motos à quatre roues destinées aux structures de santé des wilayas de la zone pilote de l'accélération des OMD Santé, objet de l'appel d'offres national n°12/MT/2012/MS.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 53 sus - mentionné, l'avis de suspension de la procédure de marché doit être publié par la CRD deux jours ouvrables après sa saisine,

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret n° 2011-111 sus - mentionné, la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que le 4 février 2013 le Président de la CPMSS a signé un avis d'attribution provisoire du marché de fourniture de 162 motos à 4 roues destinées aux structures de Santé des wilayas de la zone pilote de l'accélération des OMD Santé, au profit de l'ETABLISSEMENT ABDELLAHI HAMZA.

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre du 07 février 2013, susvisée pour contester ladite décision d'attribution provisoire,

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis par l'article 53 sus - mentionné,

Considérant que le requérant, en tant que moins - disant pour ce marché, s'estime lésé par ladite attribution provisoire du marché en litige,

Considérant que le Directeur Général de l'ARMP a, par lettre n° 024-2013/ARMP/DG du 11/02/2013, informé l'autre partie (CPMSS - MS) du recours reçu par la CRD, conformément à l'article 41 du décret n° 2011-111 sus - mentionné,

PAR CES MOTIFS:

- Dit le recours du Directeur de l'ETABLISSEMENT NOUR POUR LE COMMERCE EXTERIEUR, contestant la décision d'attribution provisoire par la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux du marché relatif à l'achat de 162 motos à quatre roues destinées aux structures de santé des wilayas de la zone pilote de l'accélération des OMD Santé, objet de l'appel d'offres national n° 12/MT/2012/MS, recevable en la forme,
- Ordonne la suspension de la procédure dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision finale,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président p.i

Kalilou DIAGANA

